

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

C'est pas (que) moi, c'est (aussi) lui!' - Les fautes concurrentes, la responsabilité solidaire ou in solidum, l'intervention d'un garant,note sous Comm. Hasselt (4ème ch.) 25 juin 2002

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:
J.D.S.C.

Publication date:
2004

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2004, 'C'est pas (que) moi, c'est (aussi) lui!' - Les fautes concurrentes, la responsabilité solidaire ou in solidum, l'intervention d'un garant,note sous Comm. Hasselt (4ème ch.) 25 juin 2002', *J.D.S.C.*, p. 240.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

DELVAUX, M., 'C'est pas (que) moi, c'est (aussi) lui!' - Les fautes concurrentes, la responsabilité solidaire ou in solidum, l'intervention d'un garant: autant de voies utiles au fautif pour limiter sa part de responsabilité et la facture finale?

Texte intégral

«C'est pas (que) moi, c'est (aussi) lui!» – Les fautes concurrentes, la responsabilité solidaire ou in solidum, l'intervention d'un garant: autant de voies utiles au fautif pour limiter sa part de responsabilité et la facture finale?

Marie-Amélie **Delvaux** Avocate au barreau de Namur
Assistante aux Facultés universitaires de Namur

Cette décision est frappée d'appel, mais mérite néanmoins dès à présent notre attention.

Sur l'immunité de l'organe d'une société en cas de faute précontractuelle, on renvoie à l'arrêt de la Cour de cassation du 16 février 2001⁽¹⁾

qui précise que lorsqu'un organe d'une société ou un mandataire agissant dans le cadre de son mandat commet une faute ne constituant pas un délit au cours de négociations donnant lieu à la conclusion d'un contrat, cette faute engage non pas la responsabilité de l'administrateur ou du mandataire mais celle de la société ou du mandant (art. 1992 C. civ.). Cette jurisprudence peut-elle être étendue à d'autres hypothèses que la faute *précontractuelle*? Dans la décision commentée, le tribunal opère une distinction nette entre le délit commis par les dirigeants qui ont enfreint les dispositions de

l'ancien article 77 des L.C.S.C. et qui est susceptible d'engager leur responsabilité, et les autres fautes non délictuelles qui ne peuvent engager leur responsabilité au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation. La 4^e chambre du Tribunal de commerce d'Hasselt semble déduire de l'arrêt de cassation précité que d'une façon générale, les organes ne sont plus responsables sur le plan extra-contractuel des actes posés en exécution de leur mandat, citant à l'appui de cette thèse Cornelis et Claeys. Nous préférons être prudent et ne pas donner une interprétation extensive à l'arrêt de la Cour de cassation du 16 février 2001, prononcé dans le cas précis d'une faute précontractuelle, et qui apparaît comme une limite, à entendre strictement, au principe de la responsabilité du mandataire ou de l'organe pour sa faute aquilienne.

Il est également intéressant de souligner dans cette décision la conjonction des fautes des dirigeants d'une part, du commissaire réviseur d'autre part, ainsi que les conséquences juridiques de cette conjonction factuelle. Interviennent nécessairement des questions de responsabilité solidaire ou *in solidum*, ainsi qu'une distinction entre l'obligation et la contribution à la dette qu'il convient d'éclaircir dans les lignes qui suivent.

Les fautes concurrentes

Le tribunal constate que les administrateurs ont commis une faute consistant en une infraction aux dispositions de la législation sur les sociétés, ce qui engage leur responsabilité à l'égard des tiers.

S'ajoute à cette faute celle commise par le commissaire réviseur⁽²⁾ qui n'a pas soigneusement exécuté sa mission de contrôle et de compte-rendu, ce qui engage également sa responsabilité.

Ces fautes du commissaire réviseur et des administrateurs sont *concurrentes*, à savoir qu'il s'agit de «*fautes différentes commises par plusieurs parties dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, mais qui toutes contribuent à créer le dommage, en sorte que, sans l'une de ces fautes, le dommage ne se serait pas produit*»⁽³⁾

, ou à tout le moins pas tel qu'il s'est produit effectivement. Lorsque la concurrence des fautes est reconnue⁽⁴⁾

, chacun des protagonistes est tenu d'une responsabilité *in solidum*: il peut se voir réclamer la totalité du dommage⁽⁵⁾

. On note toutefois que contrairement au régime de la responsabilité *solidaire*⁽⁶⁾

, la mise en demeure à l'égard de l'un des responsables ne vaut pas à l'égard de tous, et que les poursuites entamées contre l'un des responsables n'interrompent pas la prescription à l'égard des autres.

En l'espèce, le tribunal condamne in solidum les administrateurs d'une part, le commissaire réviseur et la SPRL C. d'autre part, à verser à la SA Bank les dommages et intérêts qui lui reviennent.

Condamnation solidaire et condamnation in solidum

La particularité de la présente espèce réside dans le fait que les condamnations prononcées sont tantôt solidaires, tantôt in solidum. En effet, selon l'article 140 du Code des sociétés, les commissaires d'une société sont responsables *solidairement* envers la société et les tiers des dommages résultant de violations du Code ou des statuts. Selon l'article 528 du même Code, les administrateurs sont pareillement responsables *solidairement* envers la société et les tiers. Il faut donc noter en l'espèce que les administrateurs sont solidaires «entre eux», et que le commissaire C. et la SPRL C. sont solidaires «entre eux», mais que seule une responsabilité in solidum est reconnue entre les administrateurs d'une part, le commissaire et la SPRL C. d'autre part.

Sur un plan pratique, cela signifie pour le créancier victime des violations du Code que:

–la mise en demeure adressée à un administrateur vaut à l'égard de tous les administrateurs mais pas à l'égard du commissaire et de la SPRL C.; inversement, la mise en demeure adressée au commissaire ou à la SPRL C. vaut à l'égard de l'autre mais non à l'égard des administrateurs;

–les poursuites entamées contre l'un des administrateurs interrompent la prescription à l'égard des autres administrateurs mais pas à l'égard du commissaire et de la SPRL C.; inversement, les poursuites entamées contre le commissaire ou la SPRL C. interrompent la prescription à l'égard de l'autre mais pas des administrateurs.

Obligation à la dette et contribution à la dette

On rappelle que la condamnation *solidaire* ou in solidum de plusieurs débiteurs ne concerne que l'*obligation* à la dette, c'est-à-dire les rapports du créancier vis-à-vis des débiteurs, et non la *contribution* à la dette, c'est-à-dire les rapports des débiteurs entre eux et le partage de la dette à opérer. Le débiteur auquel le créancier s'adresse pour obtenir le paiement et qui s'exécute pour le tout dispose ensuite d'une action récursoire contre ses codébiteurs *solidaires* ou in solidum, soit par part virile, soit selon la proportion précisée par le tribunal. Les codébiteurs peuvent en effet solliciter du tribunal qu'il détermine expressément la contribution de chacun à la dette, à proportion de sa responsabilité exacte dans la réalisation du dommage.

Dans la présente décision, le tribunal ne détermine pas la part de chacun dans la contribution à la dette, sans doute parce que cela ne lui a pas été demandé. Cette question devra nécessairement «*revenir sur le tapis*», à moins que les codébiteurs acceptent le partage de la dette par part virile, à savoir la moitié de la dette à charge des administrateurs (et donc un quart par administrateur) et

l'autre moitié à charge du commissaire et de la SPRL C. (et donc un quart chacun).

Condamnation in solidum et condamnation à garantir

On notera que les administrateurs avaient tenté de se soustraire totalement à leur responsabilité en invoquant qu'ils n'avaient pas collaboré activement à l'établissement des comptes annuels, et que ceux-ci avaient été vérifiés et approuvés par le réviseur; ils réclamaient dès lors *une garantie totale* de leur responsabilité par le commissaire réviseur et par la SPRL C.⁽⁷⁾

. Le tribunal refuse cette garantie et prononce une condamnation solidaire «*simple*», ce qui est totalement différent d'une condamnation solidaire *avec condamnation d'un codébiteur à garantir*.

Si l'action en garantie introduite par les dirigeants avait abouti, le commissaire réviseur et la SPRL C. auraient dû supporter seuls l'intégralité de la condamnation. Pour être plus précis, la SA Bank aurait évidemment toujours eu la liberté de s'adresser aux administrateurs pour obtenir l'indemnisation de son dommage (au niveau de l'*obligation* à la dette à l'égard du créancier), mais seul le garant y aurait fait face en totalité in fine (au niveau de la *contribution* à la dette entre codébiteurs).

Par contre, dans le cadre de la condamnation in solidum comme en l'espèce, la SA Bank s'adresse au débiteur de son choix pour réclamer l'intégralité de sa créance, et la dette se partagera ensuite entre les divers intervenants (voir supra).

Condamnation solidaire, in solidum et/ou condamnation à garantir

La difficulté des codébiteurs solidaires et/ou garantis par un tiers réside dans le fait que si l'un d'entre eux ou le garant tombe en faillite, il n'y aura plus de recours contributoire possible. Le codébiteur ayant payé l'intégralité de la dette ne pourra pas récupérer la part chez le codébiteur failli, ou la totalité chez le garant failli. La victime est quant à elle toujours protégée puisqu'elle voit ses chances de récupérer l'indemnisation de son dommage multipliées par le nombre de débiteurs potentiels.

⁽¹⁾ Cass. (1^{re} ch.) RG C.99.0477.N, 16 févr. 2001 (SPRL Onyx c/ D.), <http://www.cass.be> (18 oct. 2001); *Arr. cass.*, 2001, liv. 2, p. 303; *Huur*, 2002, liv. 2, p. 107; *JDSC*, 2002 (abrégé), p. 116, note P. Kileste, et C. Bertsch; *Pas.*, 2001, liv. 2, p. 301; *R.W.*, 2002-2003, liv. 9, p. 340; *Res Jur. Imm.*, 2001, 123; *Rev. prat. soc.*, 2001, liv. 4, p. 348; *R.D.C.*, 2002, liv. 9, p. 698, note C. Geys.

⁽²⁾ Et donc également la faute commise par la SPRL C., puisque le commissaire C. représente, dans l'exercice de sa mission, cette SPRL.

⁽³⁾ P. Van Ommeslaghe, «Développements récents de la responsabilité civile professionnelle en matière économique», in *L'évolution récente du droit commercial et économique*, Ed. Jeune Barreau, 1978, p. 26. Voir également J. Van Ryn et P. Van Ommeslaghe, «Les sociétés commerciales. Examen de jurisprudence 1972 à 1978», *R.C.J.B.*, 1981, n° 66, p. 392; de façon générale, voir sur les notions

de faute commune et de faute concurrente, la jurisprudence de la Cour de cassation, n° 66, pp. 391 et 392; voir aussi J.-L. Fagnart et M. Deneve, «La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1976 à 1984», *J.T.*, 1985, pp. 466-467, n° 27 (qui usent des termes «faute collective» en lieu et place de «faute commune») et la référence aux arrêts de la Cour de cassation rendus sur ce point.

- (4) Avant de pouvoir conclure à l'existence de fautes concurrentes, la faute commise par chaque personne, le comportement individuel de chaque intervenant doivent être précisément examinés, et le lien de causalité avec le dommage doit être vérifié.
- (5) Voir par exemple Cass., 5 mai 1993, *Bull.*, 1993, p. 431; *Arr. cass.*, 1993, p. 434; *Pas.*, 1993 (abrégé), I, p. 431.
- (6) La responsabilité est solidaire lorsqu'est identifiée une faute commune de plusieurs personnes, à savoir lorsque plusieurs personnes commettent une faute ensemble, en contribuant sciemment à produire un fait dommageable. Elle suppose «une certaine unité de la faute et une «communauté d'intention» entre les différentes personnes à qui elle est imputée» (voir notamment sur ce point Cass., 3 mai 1996, *R.W.*, 1996-1997 (abrégé), p. 684, *Bull.*, 1996, p. 410, *Arr. cass.*, 1996, p. 388, *Pas.*, 1996, I, p. 410 et O. Ralet, *Responsabilité des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 85.
- (7) Pour une illustration de la défense similaire d'un liquidateur qui voit sa responsabilité pour faute engagée et qui tente de rejeter toute la faute sur le comptable de la société, on renvoie à Civ. Gand (1^{re} ch.), 23 mai 2002, *JDSC*, 2003, p. 311, n° 527 et note M.-A. Delvaux. Un liquidateur d'une société ne peut se retrancher derrière le comptable de la société pour échapper à sa responsabilité dans le cadre de l'exercice de son mandat et au paiement de l'éventuelle indemnisation qui en résulte. Le comptable n'est en effet qu'un mandataire du liquidateur. Le tribunal gantois considère que le liquidateur est responsable d'une faute de gestion, puisqu'il avait nécessairement connaissance de l'existence des dettes fiscales mais n'a pas consigné les fonds nécessaires à y faire face. Le liquidateur ne peut donc se dégager de toute responsabilité sur un tiers, fut-il spécialisé en la matière. Mais dans la mesure où la comptable est également fautive, l'action en garantie du liquidateur contre cette dernière est à tout le moins partiellement fondée, dans une mesure que l'expertise sollicitée permettra de déterminer. En d'autres termes, la responsabilité du liquidateur reste engagée pour sa faute de gestion, mais une part de sa responsabilité sera assumée par le tiers également fautif.